

Informations sur le recensement d'estivage 2026

Sécheresse

En raison de la sécheresse persistante pendant la période d'estivage 2026, certaines exploitations d'estivage sont contraintes de faire redescendre leurs animaux plus tôt que prévu. De ce fait, certaines exploitations n'atteindront probablement pas un taux de chargement d'au moins 75 % du taux normal fixé. Cela signifie que les contributions d'estivage seront versées aux exploitations d'estivage concernées sur la base de la densité d'élevage effectivement atteinte.

L'ordonnance sur les paiements directs prévoit, à l'article 106, des dérogations pour les événements sur lesquels l'exploitant n'a aucune influence. Il s'agit notamment de phénomènes météorologiques exceptionnels tels que les périodes de sécheresse.

Les exploitations qui, en raison de la sécheresse, présentent un sous-peuplement sont priées de nous en informer. La déclaration peut être effectuée par écrit, par courriel ou par téléphone.

Conformément à l'article 49, alinéa 2 (directives et explications de l'ordonnance sur les paiements directs), l'article 106 relatif à la force majeure ne peut être invoqué que si, au cours des dernières années, le cheptel a atteint entre 90 et 110 % du cheptel normal.

Effectifs d'animaux déterminants

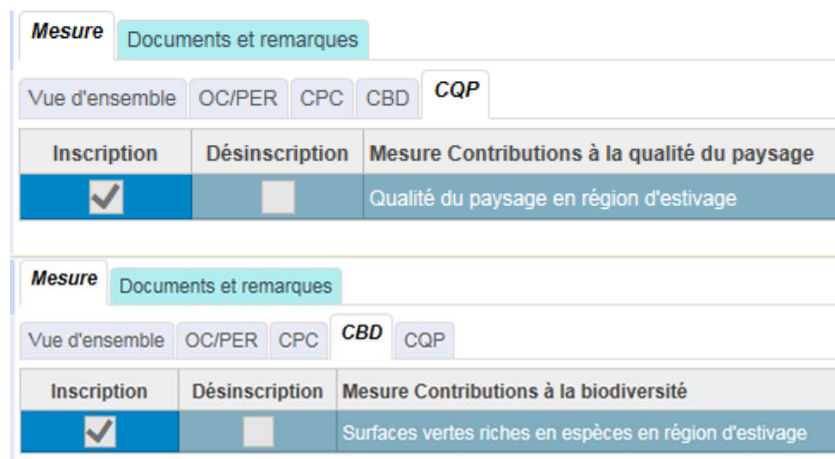
Les contributions d'estivage sont calculées sur la base des données BDTA (Banque de données sur le trafic des animaux) enregistrées pour les bovins, les buffles d'Asie et les chevaux (équidés). L'effectif des autres animaux de rente (y compris les porcins) doit être indiqué par l'exploitante ou l'exploitant lors du dépôt de la demande.

Les données BDTA 2026 sont également valables pour le calcul des contributions de mise à l'alpage 2027. Nous vous rappelons que les jours d'estivage des animaux sont attribués au cheptel déterminant de la dernière exploitation à l'année précédant l'estivage.

Pour que les contributions d'estivage 2026 et les contributions de mise à l'alpage 2027 soient imputées correctement aux exploitations à l'année, l'exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires doit correctement enregistrer les bovins dans la BDTA ! Les équidés (changement de site) doivent être enregistrés par leurs propriétaires.

Inscription/désinscription d'une mesure

Sous l'onglet Mesure de la rubrique « Mesures », il est possible d'inscrire ou de désinscrire la mesure « Contributions à la biodiversité (CBD) pour les surfaces vertes et les surfaces à litière riches en espèces en région d'estivage » ainsi que la mesure « Contributions à la qualité du paysage (CQP) ».



Mesure		Documents et remarques
Vue d'ensemble OC/PER CPC CBD CQP		
Inscription	Désinscription	Mesure Contributions à la qualité du paysage
☒	☐	Qualité du paysage en région d'estivage

Mesure		Documents et remarques
Vue d'ensemble OC/PER CPC CBD CQP		
Inscription	Désinscription	Mesure Contributions à la biodiversité
☒	☐	Surfaces vertes riches en espèces en région d'estivage

Mesures cantonales

Sous l'onglet Mesures cantonales de la rubrique « Mesures cantonales » (sous-onglet « Transfert des données » ou « Décompte »), vous pouvez indiquer si vous acceptez que votre numéro de téléphone portable soit utilisé pour le service d'alerte par SMS pour les grands prédateurs et que les frais de contrôle puissent être déduits des contributions d'estivage. Si vous cochez « Non », vous recevrez une facture séparée comportant un émolument de traitement.

Mesures cantonales		Documents et remarques
Transfert des données		
Oui	Non	Mesure
☒	☐	l'utilisation du numéro de téléphone mobile pour le service d'alerte par SMS pour les grands prédateurs

Mesures cantonales		Documents et remarques
Décompte		
Autorisez-vous la déduction des montants répertoriés sur vos paiements directs? Si non, une facture séparée vous sera envoyée avec des frais de gestion		
Oui	Non	Mesure
☒	☐	Prélèvement frais de contrôle

Informations générales pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Détention d'animaux en dehors de la période d'estivage

Conformément à l'article 9, alinéa 1, lettres a et e de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm ; RS 910.91), on entend par exploitation d'estivage une entreprise agricole qui sert à l'estivage d'animaux et qui est exploitée durant l'estivage.

Une exploitation ou un élevage à l'année ne donne donc pas droit aux contributions prévues pour les exploitations d'estivage. La détention de quelques animaux domestiques (jusqu'à cinq), mais correspondant à deux unités de gros bétail au plus (animaux et facteurs de conversion selon l'annexe OTerm) peut être tolérée en dehors de la période d'estivage.

Autorisations pour l'apport d'engrais ou pour l'utilisation de produits phytosanitaires sur des exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires

Le versement de paiements directs à des exploitations d'estivage, de manière analogue aux PER pour les exploitations à l'année, est soumis à différentes conditions de subventionnement. Parmi les exigences posées à l'exploitation de la région d'estivage figure l'obligation de disposer d'une autorisation pour l'apport et l'utilisation d'engrais ne provenant pas de l'alpage ainsi que pour le traitement de surfaces par des herbicides. En vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13), le canton détermine le service compétent pour l'octroi des autorisations.

Les services suivants sont chargés d'octroyer les autorisations pour l'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage sur les exploitations d'estivage et pour l'utilisation de produits phytosanitaires sur les exploitations d'estivage :

- Jura bernois :
Fondation Rurale Inter jurassienne, Courtemelon, 2852 Courtételle
- Oberland bernois et Emmental :
Service Agriculture de montagne, INFORAMA Oberland bernois, 3702 Hondrich

Contrôles des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

Veuillez noter qu'en tant qu'exploitante vous êtes tenue de respecter certaines obligations de relever des données. Les documents suivants sont à présenter lors d'un contrôle :

- Croquis ou plan de l'alpage avec la délimitation des surfaces pâturables et non pâturables.
- Journal de fumure ; tout apport d'engrais (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal. L'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage est soumis à une autorisation.
- Journal de fourrage ; tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.
- Journal de pâture ; pour les systèmes de pacage ovins « Surveillance permanente » et « Pâturage tournant », un journal de pâture doit être tenu. Les secteurs de pacage (« Surveillance permanente ») ou les parcs de pacage (« Pâturage tournant ») doivent être consignés sur un plan.
- Plan d'exploitation, si disponible.
- Contrats pour les surfaces soumises à la protection de la nature, si disponible.

Renseignements

Stefan Nydegger	stefan.nydegger@be.ch
Stellvertretend Delia Blind	delia.blind@be.ch
Téléfon	031 636 13 60